

AVIS DU CONSEIL ACADÉMIQUE

D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

RENDU EN SA SÉANCE DU 13 JANVIER 2022

Objet : Encadrement des thèses de doctorat

LE CONSEIL ACADÉMIQUE D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Entendu l'exposé de M. Noël DIMARCQ, Vice-Président Recherche et Innovation et la présentation des propositions du Conseil des Études Doctorales du 26 Novembre 2021 par Mme Pascale STEICHEN, Vice Présidente Politique Doctorale d'Université Côte d'Azur,

Après en avoir débattu,

Donne un avis favorable à l'unanimité moins 1 abstention aux règles d'encadrement des thèses proposées par le Collège des Études Doctorales qui entreront en vigueur le 1^{er} Mars 2022. (cf. Annexe 1 – Partie 1).

Membres en exercice : 78

Quorum : 40

Membres présents et représentés en début de séance : 44

Abstentions : 1

Voix favorables : 43

Voix contre : 0

Fait à Nice, le 13 Janvier 2022

Pour le Président et par délégation,
le Vice Président Recherche et Innovation
M. Noël DIMARCQ



Annexe 1

MAISON DES ETUDES DOCTORALES.
DIRECTIONS ET CODIRECTIONS DE THESE
DUREE DES THESES DE DOCTORAT
Propositions du collège des études doctorales
Conseil Académique du 13 janvier 2022
Présentées par Pascale Steichen, VP Politique doctorale

1. LES REGLES CONCERNANT LA DIRECTION ET CODIRECTION DES THÈSES DE DOCTORAT

Les règles concernant l'encadrement au sens large du doctorat sont fixées par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Le Collège des Etudes Doctorales (CED) souhaiterait qu'une harmonisation des règles de direction et co-direction des thèses soit actée au niveau de l'établissement, tant pour titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (1.1.) que les pour non titulaires de la HDR (1.2). Les règles applicables sont en effet anciennes, elles ont été votées en 2010 (CS de l'UNS du 11 janvier 2010). Elles n'ont donc pas pu prendre en compte l'arrêté de 2016 susmentionné.

1.1. La direction et codirection de thèse pour les titulaires de la HDR

La codirection se distingue du co-encadrement. Dans le co-encadrement, le travail de recherche est placé sous la responsabilité du directeur et de l'éventuel codirecteur. Le co-encadrant assiste de manière ponctuelle le ou les directeurs de thèse.

La formalisation du co-encadrement n'intervient que dans ADUM.

1.1.1. Historique de la politique d'établissement (CS UNS le 11 janvier 2010)

Depuis 2010, le taux d'encadrement des thèses par un titulaire HDR oscille entre 300 % et 1400 % selon l'Ecole Doctorale (ED), soit entre 3 et 14 directions de thèse :

	Encadrements 100 %	Dépassement 100 %	Total
DESPEG	10	4	14
SHAL	7	4	11
STIC	4	2	6
SVS	4	3	6
SFA	4	2	6
SMH	2	1	3

Dans le but de favoriser un meilleur accompagnement des doctorants, le CED propose de réduire l'écart entre les écoles doctorales et corrélativement, le nombre des thèses qu'un HDR peut diriger ou co-diriger.

1.1.2 Propositions du Collège des Etudes Doctorales (CED) du 26 novembre 2021

Dans un but de simplification et de transparence, le CED propose de limiter au maximum à 600 % le taux de direction ou co-direction avec un possible dépassement de 200 %. Le dépassement doit recueillir l'accord du Conseil de l'école doctorale concernée.

Toujours dans le but de préserver la qualité de l'encadrement et pour tenir compte des codirections qui peuvent multiplier le nombre de thèses par encadrant, il est proposé de limiter à dix le nombre de doctorants suivis simultanément par un même HDR.

Il s'agit d'un maximum. Chaque école doctorale peut déroger à ces règles dans un sens plus restrictif.

La proposition du CED est la suivante :

Chaque école doctorale fixe le taux d'encadrement des thèses par HDR. Toutefois, un HDR ne peut avoir un taux d'encadrement supérieur à 600% avec un dépassement dérogatoire de 200%.

Le nombre de doctorants dirigés ou codirigés simultanément ne doit pas dépasser 10 au total par HDR.

Les quatre écoles doctorales qui appliquent actuellement des règles plus restrictives sont les suivantes.

	Encadrements 100 %	Dépassement 100 %	Total
DESPEG	6	2	8
SHAL	6	2	8
STIC	4	0	4
SVS	4	2	6
SFA	4	2	6
SMH	3	1	4

1.2. Les règles de direction pour un non titulaire de l'HDR

Le Collège des Etudes Doctorales (CED) souhaiterait harmoniser au niveau de l'ensemble des écoles doctorales le nombre de direction ou codirection de thèse pour les non HDR. L'objectif est ici d'inciter les potentiels directeurs de thèse à passer l'habilitation, la direction sans habilitation ne pouvant être considérée que comme une situation transitoire.

Pour toutes les ED, il est proposé de limiter, sur l'ensemble de la carrière, le nombre de codirection à deux (quel que soit le taux d'encadrement) et le nombre de direction sans HDR à une (100 %).

Il ne pourra être dérogé à la règle que dans des circonstances exceptionnelles.

La proposition du CED est la suivante :

Le nombre de codirections pour les non titulaires de l'habilitation à diriger les recherches est limité à deux sur l'ensemble de la carrière (quel que soit le taux d'encadrement), ou une direction sans HDR (1x100 %).

Il ne pourra être dérogé à la règle que dans des circonstances exceptionnelles.

2. LA DUREE DES THESES

Le CED souhaite fixer les règles relatives à la durée des thèses conformément à l'arrêté de 2016.

En vertu de l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, « la préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans (...). Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant ».

Le CED souhaiterait, dans un premier temps, rappeler la règle de limitation de la durée des thèses et le caractère dérogatoire des prolongations, conformément à l'arrêté du 25 mai 2016.

Le CED souhaiterait également acter une règle appliquée depuis plusieurs années qui prévoit que les doctorants peuvent toujours se réinscrire pour soutenance. Le CED préconise que cette réinscription n'intervienne pas au-delà d'un délai de 10 ans à compter de la date de la première inscription.

Le CED propose la règle suivante :

Les écoles doctorales s'efforcent de limiter la durée des thèses à 3 ans équivalent temps plein à la recherche et à 6 ans dans les autres cas.

Les réinscriptions dérogatoires pour les doctorants financés et non financés obéissent aux règles de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Des réinscriptions peuvent intervenir pour soutenance, avec l'accord du directeur de l'Unité de recherche et du directeur de thèse, à la condition que la durée comprise entre la première inscription et la soutenance n'excède pas dix ans.

Afin de tenir compte des situations en cours il est précisé que les règles ne sont pas rétroactives.

Le CED propose la rédaction suivante :

- *Ces règles ne sont pas rétroactives et ne s'appliqueront que pour les futures demandes à compter du 1er mars 2022.*
- *Ces règles s'appliquent à toutes les thèses pour lesquelles la première inscription remonte à moins de 10 ans à ce jour (13/01/2022).*
- *Pour celles dont la première inscription a été faite il y a plus de 10 ans à ce jour, il est proposé de déroger à cette règle pour une durée maximale de 2 ans soit jusqu'au 13.01.24 pour toute réinscription pour soutenance.*
- *Dans les autres cas, les règles rentreront en vigueur le 1er mars 2022*